

COMMUNIQUÉ APL # 01



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2026-08-25



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

JEUNES

ANNUALISATION DE LA TÂCHE (AVEC RÉFÉRENCE AUX MINUTES PAR CYCLE) – Clause 8-5.02

	CYCLES			
	5 jours PRÉSCOLAIRE	5 jours PRIMAIRE	5 jours SECONDAIRE	9 jours SECONDAIRE
1. Tâche éducative (TE)	828 h (1380 min cycle)	828 h (1380 min cycle)	720 h (1200 min cycle)	720 h (2160 min cycle)
2. Autres tâches professionnelles (ATP)	452 h	452 h	560 h	560 h

GRAND TOTAL DE LA TÂCHE
ANNUELLE :

1280 h
Moyenne de 32 h /sem

ATTENTION
Au préscolaire, la prétention
de L'APL est :
• « Un **MAXIMUM** de
22h20 (1340 min →
804 heures)

1. Tâche éducative (moyenne centre de services)				
A. Cours et leçons / Act de formation et d'éveil: (moyenne commission) :	810 h maximum (1350 min cycle)	738 h (1230 min cycle)	615 h (1025 min cycle)	615 h (1845 min cycle)
+ B. Autres tâches éducatives (Récupération, encadrement *, activités étudiantes, surveillances autres que l'accueil et déplacement...)	18 h minimum (30 min cycle)	90 h (150 min cycle)	105 h (175 min cycle)	105 h (315 min cycle)
TOTAL DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE : →	828 h (1380 min cycle)	828 h (1380 min cycle)	720 h (1200 min cycle)	720 h (2160 min cycle)

N.B. : Au préscolaire, la tâche éducative comprend A. Formation et éveil (pas de moyenne commission) + B pour un total de 1380 min. de tâche éducative.

*Encadrement →

Préscolaire et secondaire : Tous les enseignants régulier temps plein (permanent ou en voie de permanence) doivent avoir du temps d'encadrement. Aucun minimum n'est indiqué

Pour le primaire (titulaire, spécialistes et champ 01) :

- La personne enseignante ayant une tâche à 100 % se voit octroyer un **minimum** 60 minutes d'encadrement
- La personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % se voit octroyer du temps d'encadrement au **minimum** au prorata de la tâche.

2. Autres Tâches professionnelles (ATP):				
A. Journées pédagogiques (ATP général) (5h24 x 20 journées pédagogiques) ➢ 5 journées pour lesquelles le LIEU est déterminé par la personne enseignante (possibilité de télétravail) ➢ 4 journées (parmi les 5 précédentes) pour lesquelles le CONTENU est exclusivement déterminé par la personne enseignante. ➢ Le contenu de toutes les autres journées pédagogiques (16) est un objet de consultation soumis au CPE selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00	108 h	108 h	108 h	108 h
B. Autres activités professionnelles (ATP général) (Accueil et déplacements, travail individuel, suivi à l'encadrement, bloc résiduel (un temps global afin de réaliser les fonctions et responsabilités de la tâche éducative), etc...)	144 h (240 min cycle)	144 h (240 min cycle)	252 h (420 min cycle)	252 h (756 min cycle)
TOTAL DES AUTRES TÂCHES PROF. (ATP) →	452 h	452 h	560 h	560 h

GRAND TOTAL DE LA TÂCHE
ANNUELLE :

1280 h
Moyenne de 32 h /sem

Le vocabulaire de la tâche annuelle.

Tâche éducative (TE)	Cours et leçons / Activités de formation et d'éveil (préscolaire);
	Autres tâches éducatives (récupération, surveillance, activités étudiantes, autres).
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles (Accueil et déplacement, suivi à l'encadrement, travail individuel, Bloc résiduel, comités sans présence élève, rencontres degré ou autre);
	Journées pédagogiques;
	200 heures de travail déterminé par la personne enseignante (lieu et moment choisi).

VRAI OU FAUX

1	Ma prestation de travail est de 1280 heures annuellement. Cela représente une <u>moyenne</u> de 32 heures par semaine.	<i>Vrai</i>	Tout le personnel enseignant travaillant à 100 % bénéficie de 1280 heures annuellement (incluant les journées pédagogiques) pour effectuer l'ensemble de la fonction générale de la personne enseignante (clause 8-2.01 / 11-10.02 / 13-11.02). La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle comporte en <u>moyenne</u> 32 heures de travail par semaine (32 h X 40 semaines = 1280 h).
2	La personne enseignante doit être présente à l'école en <u>moyenne</u> 32 heures par semaine (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1 200 heures (clause 8-5.01 / 11-10.04 A) / 13-10.04 A)).	<i>Faux</i>	La <u>moyenne</u> d'heures de travail par semaine est de 32, MAIS 27 heures de présence sont requises à l'école ou au centre.
3	Les ATP « travail déterminé par l'enseignant (lieu et moment choisis) » appartiennent à la personne enseignante. La direction ne peut donc pas assigner de fonctions dans ce temps.	<i>Faux</i>	La direction peut m'assigner à une tâche à condition que celle-ci s'insère dans l'amplitude et que du temps soit reconnu à ma tâche pour cette fonction (ex : assignation à une rencontre collaborative → ou PI (requiert du temps en suivi à l'encadrement si on me demande d'y assister sans être libéré).
4	C'est la direction de l'école ou du centre qui décide, seule , le nombre d'heures qui seront reconnues pour chacune des activités professionnelles à accomplir durant l'année.	<i>Faux</i>	Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de la personne enseignante par la direction de l'école : • La consultation collective (CPE) • La consultation individuelle
5	Si la direction n'accepte pas mes propositions ou les propositions du CPE concernant un ou plusieurs paramètres de la tâche et qu'elle ne m'accorde pas le temps nécessaire me permettant d'accomplir adéquatement ma tâche, j'ai accès à un mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche.	<i>Vrai</i>	Lorsqu'une difficulté liée à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la tâche surgit, la personne enseignante, l'équipe enseignante ou le CPE doit tenter de régler la situation : • En discutant avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté. Si les discussions n'ont pas permis de résoudre la situation problématique, la personne concernée, l'équipe enseignante ou le CPE <u>doit</u> faire appel au mécanisme de résolution de difficultés liées à la tâche. → Nous vous invitons à communiquer avec L'APL si, malgré vos discussions avec la direction, l'application des dispositions de la tâche n'est pas harmonieuse.
6	Au secteur des jeunes, les ATP comportent, les 20 journées pédagogiques, d'une durée de 5h24 chacune, doivent obligatoirement être faites en présence à l'école par la personne enseignante. De plus, le contenu des journées pédagogiques est entièrement déterminé par la direction.	<i>Faux</i>	Parmi les 20 journées pédagogiques annuelles (secteur JEUNES): • 5 journées pour lesquels le LIEU est déterminé par la personne enseignante (possibilité de télétravail) • 4 journées (parmi les 5 précédentes) pour lesquels le contenu est exclusivement déterminé par la personne enseignante. • Le contenu des autres journées pédagogiques (16) est un objet de consultation soumis au CPE selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

→ Les Communiqués APL # 02 à 05 dans lequel nous apportons des précisions pourraient vous aider à démêler le tout.